

Convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi

Adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,
après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation du
service de l'emploi, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du
jour de la session,
après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention
internationale,
adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-
après, qui sera dénommée Convention sur le service de l'emploi, 1948:

Art. 1

1. Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit entretenir ou veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi.
2. La tâche essentielle du service de l'emploi doit être de réaliser, en coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

Art. 2

Le service de l'emploi doit être constitué par un système national de bureaux de l'emploi placé sous le contrôle d'une autorité nationale.

Art. 3

1. Le système doit comprendre un réseau de bureaux locaux et, s'il y a lieu, de bureaux régionaux, en nombre suffisant pour desservir chacune des régions géographiques du pays, et commodément situés pour les employeurs et les travailleurs.

2. L'organisation du réseau:

- a. doit faire l'objet d'un examen général:
 - i) lorsque des changements importants se sont produits dans la répartition de l'activité économique et de la population active,
 - ii) lorsque l'autorité compétente considère qu'un examen général est souhaitable pour apprécier l'expérience acquise au cours d'une période d'essai;
- b. doit être révisée lorsqu'un tel examen aura fait apparaître la nécessité d'une révision.

Art. 4

1. Des arrangements appropriés doivent être pris par la voie de commissions consultatives, en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.

2. Ces arrangements doivent prévoir l'institution d'une ou de plusieurs commissions nationales consultatives et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales.

3. Les représentants des employeurs et des travailleurs dans ces commissions doivent être désignés en nombre égal, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, là où de telles organisations existent.

Art. 5

La politique générale du service de l'emploi, lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, doit être arrêtée après consultation de représentants des employeurs et des travailleurs par l'intermédiaire des commissions consultatives prévues à l'art. 4.

Art. 6

Le service de l'emploi doit être organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs; à cette fin, il doit:

- a. aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises; plus particulièrement, il doit, conformément aux règles formulées sur le plan national:
 - i) enregistrer les demandeurs d'emploi, prendre note de leurs qualifications professionnelles, de leur expérience et de leurs goûts, les interroger aux fins de leur emploi, contrôler, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles, et les aider à obtenir lorsqu'il y a lieu, une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelles,
 - ii) obtenir des employeurs des informations précises sur les emplois vacants notifiés par eux au service, et sur les conditions que doivent remplir les travailleurs qu'ils recherchent pour occuper ces emplois,

- iii) diriger vers les emplois vacants les candidats possédant les aptitudes professionnelles et physiques requises,
 - iv) organiser la compensation des offres et des demandes d'emploi d'un bureau à un autre, lorsque le bureau consulté en premier lieu n'est pas en mesure de placer convenablement les candidats ou de pourvoir convenablement aux emplois vacants, ou lorsque d'autres circonstances le justifient;
- b. prendre des mesures appropriées pour:
- i) faciliter la mobilité professionnelle en vue d'ajuster l'offre de main-d'œuvre aux possibilités d'emploi dans les diverses professions,
 - ii) faciliter la mobilité géographique en vue d'aider au déplacement de travailleurs vers les régions offrant des possibilités d'emploi convenables,
 - iii) faciliter les transferts temporaires de travailleurs d'une région à une autre, en vue de pallier un déséquilibre local et momentané entre l'offre et la demande de main-d'œuvre,
 - iv) faciliter d'un pays à un autre tels déplacements de travailleurs qui auraient été agréés par les gouvernements intéressés;
- c. recueillir et analyser, en collaboration, s'il y a lieu, avec d'autres autorités ainsi qu'avec les employeurs et les syndicats, toutes les informations dont on dispose sur la situation du marché de l'emploi et son évolution probable, à la fois dans l'ensemble du pays et dans les différentes industries, professions ou régions, et mettre systématiquement et rapidement ces informations à la disposition des autorités publiques, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que du public;
- d. collaborer à l'administration de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage et à l'application d'autres mesures destinées à venir en aide aux chômeurs;
- e. aider, autant qu'il est nécessaire, d'autres organismes publics ou privés dans l'élaboration de plans sociaux et économiques de nature à influencer favorablement la situation de l'emploi.

Art. 7

Des mesures doivent être prises pour:

- a. faciliter, au sein des différents bureaux de l'emploi, la spécialisation par professions et par industries, telles que l'agriculture ou toutes autres branches d'activité où cette spécialisation peut être utile;
- b. répondre de façon satisfaisante aux besoins de catégories particulières de demandeurs d'emploi, tels que les invalides.

Art. 8

Des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle.

Art. 9

1. Le personnel du service de l'emploi doit être composé d'agents publics bénéficiant d'un statut et de conditions de service qui les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, et qui, sous réserve des besoins du service, leur assurent la stabilité dans leur emploi.
2. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les agents du service de l'emploi doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
3. Les moyens de vérifier ces aptitudes doivent être déterminés par l'autorité compétente.
4. Les agents du service de l'emploi doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10

Toutes mesures possibles doivent être prises par le service de l'emploi, et, s'il y a lieu, par d'autres autorités publiques, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organismes intéressés, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi par les employeurs et les travailleurs sur une base volontaire.

Art. 11

Les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives.

Art. 12

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.
2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Art. 13

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'art. 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail 1946, à l'exclusion des territoires visés par les par. 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

- a. les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b. les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c. les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d. les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'art. 17, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 14

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a. par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b. par toute autorité internationale responsable de l'administration en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'art. 17, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Art. 15

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 16

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 17

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 18

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 19

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétariat général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 20⁷

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Art. 21

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'art. 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la conv. n° 116 du 26 juin 1961, approuvée par l'Ass. féd. le 2 oct. 1962.

- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Art. 22

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Champ d'application le 31 août 2010⁸

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Albanie	7 janvier	2009	7 janvier	2010
Algérie	19 octobre	1962 S	19 octobre	1962
Allemagne	22 juin	1954	22 juin	1955
Angola	4 juin	1976 S	4 juin	1976
Argentine	24 septembre	1956	24 septembre	1957
Australie* a	24 décembre	1949	24 décembre	1950
Autriche	25 septembre	1973	25 septembre	1974
Azerbaïdjan	11 mars	1993	11 mars	1994
Bahamas	25 mai	1976 S	25 mai	1976
Bélarus	25 septembre	1995	25 septembre	1996
Belgique	16 mars	1953	16 mars	1954
Belize	15 décembre	1983 S	15 décembre	1983
Bolivie	31 janvier	1977	31 janvier	1978
Bosnie et Herzégovine	2 juin	1993 S	2 juin	1993
Bésil	25 avril	1957	25 avril	1958
Canada	24 août	1950	24 août	1951
Chypre	23 septembre	1960 S	23 septembre	1960
Colombie	31 octobre	1967	31 octobre	1968
Congo (Kinshasa)	16 juin	1969	16 juin	1970
Corée (Sud)	27 décembre	2001	27 décembre	2002
Costa Rica	2 juin	1960	2 juin	1961
Cuba	29 avril	1952	29 avril	1953
Danemark* b	30 novembre	1972	30 novembre	1973
Djibouti	3 août	1978 S	3 août	1978
Egypte	3 juillet	1954	3 juillet	1955
El Salvador	15 juin	1995	15 juin	1996
Equateur	26 août	1975	26 août	1976
Espagne	30 mai	1960	30 mai	1961
Ethiopie	4 juin	1963	4 juin	1964
Finlande	23 novembre	1989	23 novembre	1990
France* c	15 octobre	1952	15 octobre	1953
Nouvelle-Calédonie	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Polynésie française	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Saint-Pierre-et-Miquelon	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Géorgie	11 septembre	2002	11 septembre	2003
Ghana	4 avril	1961	4 avril	1962
Grèce	16 juin	1955	16 juin	1956
Guatemala	13 février	1952	13 février	1953
Guinée-Bissau	21 février	1977 S	21 février	1977

8 Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Hongrie	4 janvier	1994	4 janvier	1995
Inde	24 juin	1959	24 juin	1960
Indonésie	8 août	2002	8 août	2003
Iraq	22 juin	1951	22 juin	1952
Irlande	29 octobre	1969	29 octobre	1970
Israël	21 août	1959	21 août	1960
Japon	20 octobre	1953	20 octobre	1954
Kazakhstan	18 mai	2001	18 mai	2002
Kenya	13 janvier	1964 S	13 janvier	1964
Liban	1 ^{er} juin	1977	1 ^{er} juin	1978
Libye	20 juin	1962	20 juin	1963
Lituanie	26 septembre	1994	26 septembre	1995
Luxembourg	3 mars	1958	3 mars	1959
Macédoine	17 novembre	1991 S	17 novembre	1991
Madagascar	3 juin	1998	3 juin	1999
Malaisie	6 juin	1974	6 juin	1975
Malte	4 janvier	1965 S	4 janvier	1965
Maurice	3 septembre	2004	3 septembre	2005
Moldova	12 août	1996	12 août	1997
Monténégro	3 juin	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	6 juin	1977	6 juin	1978
Nicaragua	1 ^{er} octobre	1981	1 ^{er} octobre	1982
Nigéria	16 juin	1961	16 juin	1962
Norvège	4 juillet	1949	10 août	1950
Nouvelle-Zélande* d	3 décembre	1949	3 décembre	1950
Panama	19 juin	1970	19 juin	1971
Pays-Bas*	7 mars	1950	7 mars	1951
Antilles néerlandaises*	25 juin	1951	25 juin	1951
Aruba e	1 ^{er} janvier	1986	1 ^{er} janvier	1986
Pérou	6 avril	1962	6 avril	1963
Philippines	29 décembre	1953	29 décembre	1954
Portugal	23 juin	1972	23 juin	1973
République centrafricaine	9 juin	1964	9 juin	1965
République dominicaine	22 septembre	1953	22 septembre	1954
République tchèque	1 ^{er} janvier	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	6 juin	1973	6 juin	1974
Saint-Marin	23 mai	1985	23 mai	1986
Sao Tomé-et-Principe	1 ^{er} juin	1982 S	1 ^{er} juin	1982
Serbie	24 novembre	2000 S	23 juillet	1959
Sierra Leone	13 juin	1961 S	13 juin	1961
Singapour	25 octobre	1965 S	25 octobre	1965
Slovaquie	1 ^{er} janvier	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	29 mai	1992 S	29 mai	1992
Suède	25 novembre	1949	25 novembre	1950

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Suisse	19 janvier	1952	19 janvier	1953
Suriname	15 juin	1976 S	15 juin	1976
Syrie	30 octobre	1961 S	30 octobre	1961
Tanzanie	30 janvier	1962 S	9 décembre	1961
Thaïlande	26 février	1969	26 février	1970
Tunisie	11 octobre	1968	11 octobre	1969
Turquie	14 juillet	1950	14 juillet	1951
Venezuela	16 novembre	1964	16 novembre	1965

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation internationale du travail: <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a La Convention ne s'applique pas à l'île Norfolk.
- b La Convention n'est pas applicable au Groenland et aux îles Féroé.
- c La Convention ne s'applique pas aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- d La Convention ne s'applique pas aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.
- e Au 1^{er} janv. 1986 l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, a acquis son autonomie interne au sein du Royaume des Pays-Bas. Ce changement n'affecte que le fonctionnement des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume.

